

STATUTS

SARL A2C PARTENAIRE

**33, rue Jean Pierre Calloc'h
29860 PLABENNEC**

Société au capital de 120000,00 Euros

Statuts mis à jour le 04 Juillet 2026

Certifié conforme.

[Signature]

“ SARL A2C PARTENAIRE “

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120000 Euros

Siège Social : 33, rue Jean Pierre Calloc'h

29860 PLABENNEC

LES SOUSSIGNES :

Monsieur MORERE Jean Christophe, demeurant à PLABENNEC (29860),

33, rue Jean Pierre Calloc'h.

Né le 17 Août 1960 à CLAMECY (58)

Marié avec Madame BOUCHEZ Annick, le 15 Mai 2004 à BREST, sous le régime de la séparation de biens selon acte reçu par Me Hélène NORMAND le 27 Avril 2004.

Madame BOUCHEZ Annick, demeurant à PLABENNEC (29860)

33, rue Jean Pierre Calloc'h.

Née le 05 Janvier 1953 à NEVERS (58)

Marié avec Monsieur MORERE Jean Christophe, le 15 Mai 2004 à BREST, sous le régime de la séparation de biens selon acte reçu par Me Hélène NORMAND le 27 Avril 2004.

Madame ASTIER Aurélie, demeurant à SAINT MEEN (29260),

13, lotissement Prat Guen.

Née le 26 Février 1982 à CLERMONT FERRAND (63)

Marié avec Monsieur ADAM Stéphane, le 26 Mai 2012 à SAINT MEEN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux .

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE-GERANCE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelées aux présentes “la loi”), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts .

AA . JEN AM

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : Les prestations de convoyage, rapatriement, livraison de véhicules légers et services auxiliaires de transports terrestres, divers opérations liées à l'import export et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A2C PARTENAIRE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social .

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLABENNEC (29860) 33, rue Jean Pierre Calloc'h.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés .

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixé à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après .

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour se terminer le 31 Août 2013.

fen AM
AA

TITRE II : APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRES

Madame BOUCHEZ Annick, apporte à la société la somme
de quatre cent quatre vingt dix euros, ci 490,00 Euros

Mr MORERE Jean Christophe, apporte à la société la somme
de quatre cent quatre vingt dix euros, ci 490,00 Euros

Madame ASTIER Aurélie, apporte à la société la somme
de vingt euros, ci 20,00 Euros

soit un total de 1000,00 Euros

Cette somme de mille euros a été déposée à un compte ouvert à la
Banque Populaire de l'Ouest (BPO) à Plabennec (29860) au nom de la société
en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque .

Position prise par le conjoint :

Monsieur ADAM Stéphane, conjoint commun en biens de Madame ASTIER Aurélie,
apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et
reconnaît avoir été avertie en temps utile de cet apport, de ses modalités et des moyens
avec lesquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard une complète information. Il
renonce définitivement à la qualité d'associé que lui permet de revendiquer l'article
1832-2 du code civil.

jen

AM

AA

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent vingt mille euros (120000 Euros) et divisé en 100 parts sociales de mille deux cent euros (1200 Euros) chacune, et attribué aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme BOUCHEZ Annick
à concurrence de 49 parts, numérotées de 1 à 49
- Mr MORERE Jean Christophe
à concurrence de 49 parts, numérotées de 50 à 98
- Mme ASTIER Aurélie
A concurrence de 2 parts, numérotées de 99 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Les associées déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Cession – Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

AM -

Jeel

AA.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Le parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs; le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11b- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

fen

AM

AA

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III : GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 14 - GERANCE

Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - le Gérant" suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi de pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Durée et cessation de fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

fen
AM
AA

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un; soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRES IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

jen AM
AA

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié de parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

fen AM
AA

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

fen AM
AA

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Arrivée au terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou de gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

fen AM
AA

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi la société ne jouira de sa personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires .

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées .

ARTICLE 25 – ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts . Cet état est annexé aux présents statuts.

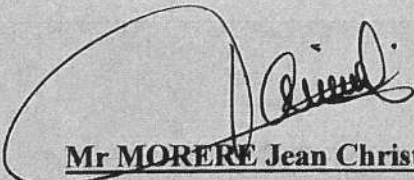
ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des "frais d'établissements" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Modifiés par AGE en date du 20/02/2023

Modifiés par AGE en date du 04/07/2026

Fait à Plabennec, le 04/07/2026
en trois originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises .


Mr MORERE Jean Christophe


Mme ASTIER Aurélie

Mme BOUCHEZ Annick


Mr ADAM Stéphane (pour information)

fert A.A. H.M.